

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2024-28

PRISE EN CHARGE D'UNE INHUMATION – 3 906,59 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L2213-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le Commande de la Commande Publique ;

Considérant qu'un décès est survenu à l'hôpital de Condrieu ;

Considérant que le défunt ne dispose pas de famille pouvant prendre en charge les obsèques ;

Considérant que le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ;

Considérant que la société Les Pompes Funèbres Générales a fait une proposition de prise en charge digne à un montant de 3 906,59 €TTC ;

Considérant toutefois que par principe la prise en charge financière le sera dans le cadre du contrat d'obsèques du défunt et au titre des prélèvements autorisés sur les comptes du défunt pour couvrir les frais d'obsèques ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier cette prestation à la Société Les Pompes Funèbres Générales.

Condrieu, le 9 juillet 2024,

Le Maire,
Philippe MARION

Pour le Maire,
Adjoint délégué
Serge DREVON

